

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable Unité Autorité Environnementale

Nos réf.: F07415P0012

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr Tél. 05 55 12 96 06 - Fax: 05 55 34 66 45

Courriel: ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 1 3 MARS 2015

Le Préfet

à

**GAEC Boivert** Monsieur Jean-Philippe BOIVERT Fevssaguet 19290 Saint-Setiers

Objet : Notification de décision

P.J.: Arrêté n° 2015 / 15

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant:

Nature du projet : Défrichement des parcelles n° D955 et D956, représentant une surface totale de 1,43 ha

Localisation: « La Vedrenne » - 19290 Saint-Setiers

Numéro d'enregistrement: F07415P0012

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante: http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT19.

Votre projet se situe :

- en zone montagne,
- dans le PNR de Millevaches en Limousin,
- à proximité de divers cours d'eau, dont la rivière « le Riaux » et de zones humides répertoriées
- dans le bassin versant de la rivière « la Diège », en amont de la prise d'eau de Couzergues qui est utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Ussel.



Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné.

Aussi, lors de la phase travaux et également lors de l'exploitation des parcelles, une attention particulière devra être accordée aux zones humides et au milieu aquatique (divers cours d'eau) situés à proximité des parcelles à défricher afin de ne pas altérer leurs fonctionnalités écologiques.

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin Le directeur régional adjoint de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement

Copies:

- Préfecture

- ARS

- DDT

- SGAR

Pierre BAENA



# PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

# Arrêté nº 2015 / 15

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0012 relative au projet de défrichement de 2 parcelles, demande reçue le 26 janvier 2015 et considérée comme complète le 17 février 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 mars 2015 ;

Vu l'avis du Commissariat de massif Central en date du 04 mars 2015 ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 18 février 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement des parcelles n° D955 et D956, représentant une superficie totale de 1,4300 hectare ; parcelles sises au lieu-dit « La Vedrenne » sur le territoire de la commune de Saint-Setiers (19290) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux inhérents au secteur à défricher qui se situe :

- à proximité de divers cours d'eau, dont la rivière « le Riaux » et de zones humides répertoriées (jonçaies),
- dans le bassin versant de la rivière « la Diège »,
- en amont de la prise d'eau de Couzergues qui est utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Ussel ;

Considérant toutefois la finalité du projet qui vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des divers cours d'eau mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les cours d'eau et zones humides riverains du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

# ARRÊTE

# Article 1

L'opération de défrichement conduite par le GAEC Boivert, représenté par Monsieur Jean-Philippe BOIVERT - dossier n° F07415P0012 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

# Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 1 3 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Le grecteur régional adjoint de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA

# Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture

BP 87031

87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le préfet de région

Monsieur le prefet de region

Préfecture de région et de la Haute-Vienne

1 rue de la Préfecture

BP 87031

87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges

1 Cours Vergniaud

87000 Limoges